

**AVIS D'APPEL A PROJET SOCIAL POUR LA CRÉATION
DE DISPOSITIFS DE 30 PLACES DE MISE A L'ABRI ET D'ACCUEIL DE
COURTE DUREE ET DE 70 PLACES EN HEBERGEMENT DIFFUS,
DEDIEES A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON
ACCOMPAGNES AGES DE 15 A 18 ANS
(articles R.313-3 et R.313-3-1 du CASF)**

Le présent avis comporte 8 pages.

Autorité responsable de l'appel à projet:

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine et Marne
Hôtel du Département
Rue des Saints Pères
CS 50377
77 010 MELUN Cedex
01. 64. 14. 77. 77

Directions chargées du suivi des appels à projet :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGA SOLIDARITE)
Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles
Service Tarification Contrôle et Qualité
Hôtel du Département
CS 50377
77 010 MELUN Cedex
01.64.14 79.16

Date de clôture des réponses à l'Appel à projet :

9 décembre 2019 à 23 h 00

1. IDENTITÉ DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION.

L'autorité compétente pour autoriser la ou les structures est :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
Hôtel du Département
Rue des Saints Pères
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

2. OBJET DE L'APPEL À PROJET

Le présent appel à projet a pour objet la création et l'ouverture de 30 places de mise à l'abri et d'accueil de courte durée et de 70 places dédiées à l'accueil, l'accompagnement éducatif et la vie quotidienne de mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans en hébergement diffus sur le territoire seine-et-marnais.

Cet appel à projet s'adresse aux associations et aux organismes agissant au titre de l'accompagnement des publics en difficulté. Il répond à l'obligation faite aux départements de mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement nécessaire dans le cadre de la protection de l'enfance.

Il permet aux promoteurs intéressés de présenter le dossier exigé par la réglementation en réponse à l'avis d'appel à projet émis par le Département et rendu public.

Les candidats peuvent formuler leurs réponses pour un lot ou pour la totalité des lots destinés à couvrir les besoins définis. Dans ce dernier cas, le candidat devra présenter un dossier par lot. Le ou les candidats retenus devront être en mesure de mettre en œuvre les services dès la notification de l'autorisation, avec une montée en charge progressive, allant jusqu'à une pleine capacité d'action dans les 3 à 6 mois suivant la signature de l'autorisation.

3. MODALITES DE PUBLICITE ET D'ACCES AUX DOCUMENTS CONSTITUTIFS A L'APPEL A PROJET

L'appel à projet et le cahier des charges sont des documents publiés au Recueil des actes administratifs du Département. Ils sont également consultables et téléchargeables sur le site internet du Conseil Départemental de Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.fr.

4. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront répondre au présent avis d'appel à projet à peine de rejet (art R.313-6 du CASF).

La publication de l'avis d'appel à projet et du cahier des charges, qui lui est annexé, au Recueil des Actes Administratifs du Département constitue le point de départ du délai pour la remise des plis fixé à l'art L 313-4-1 4° du Code de l'action sociale et des familles (60 jours).

À peine d'irrecevabilité (art R.313-6 du Code de l'action sociale et des familles) les candidats devront adresser leur dossier composé des deux plis ci-dessous décrits, en un envoi unique par voie dématérialisée avec demande d'accusé de réception. Les candidats qui choisiront l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception ou le dépôt en main-propre devront joindre une copie dématérialisée de leur candidature complète. Dans tous les cas, un avis de réception sera envoyé aux candidats.

En tout état de cause, la date butoir des dépôts est fixée au **9 décembre 2019 à 23h00** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne
Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGA SOLIDARITE)
Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles
Service Tarification Contrôle et Qualité
Hôtel du Département
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

Adresse dématérialisée :

DPEF-appelaprojet@departement77.fr

Le dossier à fournir comportera deux plis. Le respect de la numérotation de chaque pièce par le candidat est indispensable.

1- Un pli portant la mention «Appel à projet MNA-2019-Candidature » - Pli n°1

Sa composition est la suivante:

- a) Les documents destinés à identifier les candidats (nom, adresse, raison sociale, coordonnées téléphoniques e- mail). S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il convient de joindre les statuts de l'organisme gestionnaire. (pièce n°1)
- b) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations pénales devenues définitives mentionnées au Livre III du Code de l'action sociale et des familles (notamment articles L.313-21 et suivants). (pièce n°2)
- c) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5 (procédures de fermeture d'établissements ou de services), L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 (tutelle aux majeurs). (pièce n°3)
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce. (pièce n°4)

- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou, lorsqu'il ne gère pas encore une telle activité, de son but social ou médico-social tel que décrit dans ses statuts. (pièce n°5)

2- Un pli portant la mention « Appel à projet MNA-2019-Projet » - Pli n° 2.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, (pièce n°6)
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit répondre, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 30 août 2010 et plus particulièrement:
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L.311-8 du Code de l'action social et des familles (pièce n°7)
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers, en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles. (pièce n°8)
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du CASF. (pièce n°9)
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF. (pièce n°10)
- c) Un dossier relatif aux personnels comprenant la répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste et les modalités de montée en charge du recrutement. (pièce n°11)
- d) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli. (pièce n°12)
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être obligatoirement réalisés par un architecte au moment de l'appel à projet. (pièce n°12bis)
- e) Un dossier financier comportant :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (pièce n°15)
 - le budget prévisionnel de montée en charge pour la première année (annexe 2 du présent cahier des charges) (pièce 15)
 - le budget prévisionnel en année pleine pour les années N+1 et N+2 (annexe 2 du présent cahier des charges) (pièce n°16)
 - en cas d'extension ou de transformation d'une structure déjà existante, le bilan comptable de cette structure (pièce n°17)

- le plan d'investissement prévisionnel sur 3 ans indiquant la nature des acquisitions, leur coût, leur mode de financement, leur date d'acquisition et l'impact par année sur le prix de journée (annexe 3 du présent cahier des charges) (pièce n°18)
- les incidences sur le budget de fonctionnement du plan de financement ci-dessus (pièce 19)
- Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération avec le délai entre l'ouverture de l'établissement et l'arrêté de création de la structure (pièce 20)

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement sont ceux fixés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales en date du 22 octobre 2003 et joints en annexes 2 et 3.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. (pièce n°21)

En version papier, chaque document exigible doit être inséré dans une pochette dans laquelle est mentionné le numéro de la pièce auquel il se rapporte. En version électronique les documents seront classés dans des dossiers nommés Pli 1 et Pli 2 contenant des sous-dossiers nommés « pièce + n° de la pièce ».

5. MODALITES DE DEMANDES DE PRECISIONS SUPPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

DPEF-appelaprojet@departement77.fr

L'autorité compétente peut apporter aux candidats des précisions à caractère général estimées nécessaires au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Les informations seront publiées sur le site du département de Seine-et-Marne.

Lors de l'étude des dossiers, les instructeurs pourront solliciter les candidats uniquement dans le cas d'une demande complémentaire de pièce administrative relative à la candidature et non à leurs projets.

6. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION DES PROJETS

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet constituée par arrêté du Président du Conseil Départemental. Elle se prononcera sur les classements des projets. Les candidats seront informés de la date de commission 15 jours auparavant et seront invités à y présenter leur projet.

Conformément aux articles L.313-1-1 et L.313-3 du CASF, la création du service retenu sera autorisée par le Président du Conseil Départemental pour une durée de 15 ans. Elle sera soumise à une réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que définis à l'article L.312-1 du CASF.

Les dossiers de candidature seront analysés en 3 étapes par les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental :

- vérification des motifs de refus préalable des dossiers
- vérification de la complétude du dossier conformément au 2° de l'article R.313-4-3 du CASF
- analyse sur le fond du projet

L'article R.313-6 du CASF stipule que les refus préalables, confirmés par le Président de la Commission, sont notifiés aux candidats dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission d'information et de sélection de l'appel à projets.

Sont refusés au préalable les dossiers :

- déposés au-delà de la date mentionnée dans l'avis d'appel à projet,
- dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites,
- dont le contenu est manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

La Commission peut être amenée, en cours d'examen, à demander des précisions ou des compléments d'information sur le contenu des projets. Les candidats concernés sont avertis au maximum 8 jours après la Commission et bénéficient d'un délai de 15 jours pour apporter la réponse.

A la date d'envoi de la notification de demande de complément d'information, la Commission sursoit à l'examen des projets pendant un mois maximum.

Les propositions feront l'objet d'une notation sur un total de points répartis comme suit, et ce afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

Thèmes	Critères et cotation	Référence des pièces à fournir
Présentation du porteur de projet	Présentation de la structure et motivation à répondre à l'appel à projet (8 points coef 1)	1 – 2 – 3 – 5 – 21
Compréhension des enjeux de l'accueil des mineurs non accompagnés	Compréhension des objectifs, modes de prise en charge et réponses innovantes (17 points coef 4)	6
Fonctionnement du service	Organisation du service en terme de personnel, de locaux et soutien aux équipes (15 points coef 3)	11
Partenariat	Travail en réseau et partenariat (2 points coef 2)	10
Contrôle continue et qualité	Adéquation du cadre légal (10 points coef 2)	7 à 10
Aspect financier	Utilisation des fonds publics (19 points coef 4)	4 – 5 et 13 à 20

A l'issue de la délibération, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission de sélection. Elle sera publiée selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projet.

Le Président du Conseil départemental prendra une (ou plusieurs) décision(s) d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle(s) sera (seront) publiée(s) selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projet, et notifiée(s) à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

Melun, le

Le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la Solidarité